

ARTICLE 1

Objet

1. Le présent Protocole a pour objet :
 - 1.1 D'établir les conditions et les critères techniques pour l'utilisation des satellites et des stations terriennes, auxquels une licence a été attribuée par le Canada ou le Mexique, pour la fourniture des services fixes par satellite, à destination et en provenance du territoire des parties, et sur celui-ci.
 - 1.2 De faciliter la fourniture des services fixes par satellite régis par le présent Protocole en provenance, à destination et à l'intérieur du Canada et du Mexique au moyen de satellites auxquels une licence a été attribuée par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE II

Champ d'application

1. Les dispositions du présent Protocole sont établies sous toute réserve des droits et des obligations du Canada et du Mexique aux termes de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992, tels que modifiés de temps à autre), du Règlement sur les télécommunications de l'UIT, de l'Accord de libre-échange nord-américain, de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier du Quatrième protocole sur les services de télécommunications de base.
2. Pour le Canada, le présent Protocole s'applique uniquement aux services fixes par satellite et ne s'applique pas aux services qui sont régis par la Loi sur la radiodiffusion du Canada, lorsque ces services sont destinés à être reçus directement par le public.
3. Pour le Mexique, le présent Protocole s'applique uniquement aux services fixes par satellite et ne s'applique pas aux services qui sont destinés à être reçus directement par le public, qu'ils soient gratuits ou restreints (services à abonnement payé).

ARTICLE III

Définitions

1. Aux fins du présent Protocole, s'appliquent les définitions suivantes :
 - 1.1 Services fixes par satellite (« SFS ») signifie tous signaux de télécommunications émis et/ou reçus par des stations terriennes implantées en des emplacements fixes définis ou en tout point fixe à l'intérieur d'une zone définie et faisant appel à un ou à plusieurs satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie;
 - 1.2 Les SFS incluent, non limitativement, les signaux porteurs de vidéo ou de vidéo/audio distribués aux installations de tête de ligne de télévision par câble et de service de distribution multipoint;
 - 1.3 Les termes « publication avancée » et « coordination » ont la même signification que dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT.